



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2020

Date de convocation : 11 décembre 2020

Date d'affichage du compte-rendu synthétique : 18 décembre 2020

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

**Mmes**, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG

**MM.** BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme HENNOCQ a donné pouvoir à M. GOBLET

Mme JALABERT a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme DELANGUE a été désignée comme secrétaire de séance.

---

### **Huis clos :**

À La demande de quatre élus, Mme DUPONT et Messieurs SCHMIDT, JACQUET et LAVAUD, l'assemblée délibérante demande que le Conseil municipal se tienne à huis clos.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 2 voix contre (ARTUS, JOAO), 1 abstention (RABY),**

DECIDE que le Conseil municipal se tienne à huis clos.

Thierry DEGIVRY demande aux conseillers municipaux ayant voté contre le huis-clos la raison de ce vote.

Gaële JOAO répond que c'est la 3ème fois que le huis-clos est demandé pour une séance du conseil municipal depuis fin mai, que de très nombreuses communes, y compris de très petites, ont déjà mis en place une retransmission en direct en distanciel des séances de leur conseil municipal, et que

conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le caractère public des séances du conseil municipal doit être garanti et assuré, ce que ne permet pas le huis-clos.

Catherine DUPONT précise qu'une retransmission en direct n'est pas mise en place car il n'y a aucune certitude à Fontenay-lès-Briis d'avoir une continuité de retransmission, et qu'en cas de coupure, la minorité va demander l'annulation du conseil municipal.

Gaële JOAO rétorque qu'aucune commune n'a de garantie absolue que la retransmission sera continue, et cela n'empêche absolument pas les autres communes de la mettre en place pour garantir le caractère public des séances de leur conseil municipal.

Thierry DEGIVRY indique que le public était rarement présent lors des séances, et que l'instauration du huis-clos ne change donc rien.

Gaële JOAO répond que l'absence de public lors des séances antérieures ne peut en rien justifier le huis-clos, puisque le caractère public des séances est juridiquement imposé et doit être garanti.

Catherine DUPONT ajoute qu'avec le couvre-feu, les gens ne peuvent de toutes les façons pas se déplacer.

Gaële JOAO répond que le principe de la retransmission est justement de ne pas avoir à se déplacer pour suivre le conseil municipal.

#### **Approbation du procès-verbal du 19 novembre 2020 :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY), 0 abstention,**

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 19 novembre 2020

Gaële JOAO demande s'il n'y a pas eu de décisions du Maire depuis la dernière séance de conseil municipal.

Thierry DEGIVRY lui répond qu'il n'y en a pas eu.

#### **Délibération :**

**N° : 2445-20**

#### **OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES**

M. RABY demande si l'adhésion à une assurance cyber risques est obligatoire et s'il s'agit d'une assurance spécifique.

Mme JOAO demande si l'assurance à laquelle la commune est adhérente propose ce service « cyber risques » et quel en est le tarif.

Réponse de M. DEGIVRY :

Une telle assurance n'est pas obligatoire, mais la crise sanitaire a entraîné le développement du télétravail des agents de la commune.

Cette situation sensibilise la commune aux possibles cyber attaques.

De plus en plus de collectivités sont victimes de piratages informatiques.

La proposition du CIG pour le groupement de commandes d'assurances cyber risques est proposée à toutes les communes de la CCPL.

La CCPL a d'ores et déjà délibéré et adhéré à cette proposition de groupement de commandes.

La commune a souscrit au groupement de commandes des assurances avec le CIG en décembre 2019.

Plusieurs assurances de ce groupement dont la SMACL couvrent les différents risques encourus par la commune.

Pour autant, le cyber risques n'est pas couvert.

La commune souhaite donc se protéger et bénéficier des meilleurs tarifs pour s'assurer contre les cybers attaques.

L'adhésion à ce groupement de commande coûte 670 € la 1ère année et 30€ les années suivantes.

M. JACQUET précise que les tarifs ne sont pas indiqués à ce jour. Le CIG aura la charge de l'appel d'offres afin d'offrir aux communes adhérentes le tarif le plus avantageux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

VU le code de la Commande Publique.

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques.

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2022\_2025, en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2022\_2025.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du marché.

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Délibération :**

**N° : 2446-20**

**OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR**

M. RABY souhaite connaître la raison des montants de 2020 indiqués en non-valeur.

M.DEGIVRY indique que les montants émanent d'un document produit par le trésor public.

Ces sommes concernent des dettes de personnes ayant bénéficié des services de la commune et qui n'ont pas réglé leurs factures auprès du trésor public (déménagements, divorces, ...).

Certaines sommes sont souvent inférieures aux frais de traitement administratif.

Il est précisé que les noms des créanciers ne seront pas cités dans la délibération.

**M. RABY entend la réponse mais une telle façon de faire lui est dérangeante.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-21.

VU l'instruction comptable M14.

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables arrêtée à la date du 23 septembre 2020 et formulée par la Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan en date du 28 octobre 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'accepter l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant de **2 893.11 €**.

DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du budget de **l'année 2021** au compte 6541.

PRÉCISE que cette décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

**Délibération :**

**N° : 2447-20**

**OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU l'article L.1612-1 du C.G.C.T.

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette).

PRÉCISE le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées comme suit :

Chapitre	Libellé comptable	Crédits 2020	Montant maxi 25%	Autorisation 2021
10	Dotations-fonds divers et réserves	200,00 €	50,00 €	50,00 €
20	Immobilisations incorporelles	7 100,00 €	1 775,00 €	1 775,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 134 524,00 €	283 631,00 €	283 632,00 €
			<b>Montant TOTAL</b>	<b>285 457,00 €</b>

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**Délibération :**

**N° : 2448-20**

**OBJET : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES DONNÉE AU COMPTABLE PUBLIC**

VU le décret N°2009-125 du 03 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24.

VU la demande en date du 13 novembre 2020 de Madame Isabelle OZIOL, Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan, sollicitant une autorisation générale et permanente de poursuites.

CONSIDÉRANT qu'une telle autorisation participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCORDE une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée, telles que :

- ✚ La phase comminatoire amiable (PCA) pour créances supérieures à 15 €, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement
- ✚ L'opposition à tiers détenteur (OTD) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'employeur et les banques, pour les créances supérieures à 30 €
- ✚ La saisie mobilière pour les créances supérieures à 100 € (hors saisie immobilière)

PRÉCISE que la présente disposition est actée pour l'ensemble des budgets de la commune de Fontenay-lès-Briis (Centre Communal d'Action Sociale et Caisse Des Écoles).

DIT que cette autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan est valable jusqu'à la révocation de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**Délibération :**

**N° : 2449-20**

**OBJET : CONVENTION « TYPE » DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX/ESPACES COMMUNAUX**

Mme ARTUS demande si une convention existait avant celle-ci et a-t-elle été rédigée en concertation avec les associations.

Mme DUPONT M. DEGIVRY répond qu'une convention existait, et que cette nouvelle mouture n'a pas été concertée avec les associations car il revient à la commune de rédiger les conventions de mise à disposition de ses locaux communaux.

M. SCHMIDT précise que cette convention de mise à disposition des locaux doit être normalement complétée avec un règlement intérieur des salles communales.

Mme ARTUS demande ~~la modification de l'article 6 : « aménagement et installation » remplacé par « aménagement et installation fixe »~~, à quoi correspondent les « aménagements et installations » mentionnés à l'article 6, et ce qu'il en est par exemple d'une armoire.

Mme DUPONT indique que les salles n'appartiennent pas à une association ; certaines salles sont plus affectées à certaines associations. Si une association a besoin d'une armoire, elle demande l'autorisation à la commune de l'installer, mais cette armoire reste sa propriété et elle peut l'emporter si elle n'en a plus l'usage ou vient à cesser son activité.

M. Jacquet propose, pour plus de clarté, que l'adjectif « fixe » soit ajouté après « aménagements et installations ».

Mme JOAO demande si les associations ont été informées du fait qu'elles étaient responsables du nettoyage et de la désinfection des locaux communaux que la commune met à leur disposition, et si par exemple il revient au COF de nettoyer le dojo.

M. DEGIVRY confirme pour le dojo, que ce soit fait ou pas, et il précise que les associations ont la charge du ménage et désinfection pour leur activité, que cela a toujours été le cas et n'est pas nouveau.

Mme DUPONT indique que les produits d'entretien et le matériel seront à la disposition des associations dans un placard sécurisé.

Une clé sera remise aux responsables d'association.

M. DEGIVRY explique que les associations qui, actuellement utilisent les salles des Marronniers, ont d'ores et déjà endossé cette responsabilité.

La crise sanitaire a évidemment mis en avant la nécessité de responsabiliser les utilisateurs des locaux communaux.

Mme JOAO souhaite connaître les modalités des deux hypothèses de l'article 11 : mise à disposition gracieuse ou moyennant redevance.

M. DEGIVRY répond que le ~~Conseil municipal sera juge~~ Maire décidera en fonction du type d'association ou de demande.

Une participation financière pourra ou pas être demandée aux utilisateurs des salles municipales. Le principe est de ne pas s'interdire de demander une redevance.

M. LAVAUD indique que ~~la décision du Conseil municipal se fera au cas par cas~~ si une association gagne de l'argent en utilisant les locaux, il n'est pas mal que la commune puisse toucher une rétribution.

M. DEGIVRY donne pour exemple un utilisateur de salle communale qui perçoit des sommes d'argent pour une prestation commerciale.

Ce dernier pourra être dans l'obligation de verser une participation au bénéfice de la CDE ou du CCAS. Mme DUPONT précise que la volonté communale est la gratuité pour nos associations.

M. RABY s'interroge alors de savoir quelle association va payer car une association est à priori à but non lucratif.

M. SCHMIDT répond que toutes les associations ne sont pas à but non lucratif.

Mme DUPONT cite pour exemple les cours de cuisine.

M. RABY trouve que l'ensemble des pièces administratives demandées dans l'article 15 sont intrusives pour une association. Il comprend pour une demande de subvention, mais peut-être pas pour l'occupation de locaux.

M. SCHMIDT précise que ces pièces sont demandées pour toute demande de subvention chaque année et qu'il n'y a rien qui surprend les associations.

La mise à disposition d'une salle communale est un avantage en nature, donc une sorte de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions dans lesquelles la commune de Fontenay-lès-Briis met à disposition des associations, des locaux/espaces dont elles auront l'utilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour, 2 voix contre (ARTUS et JOAO), 0 abstention**

APPROUVE les termes du projet de convention « type » de mise à disposition des locaux/espaces communaux à destination des associations.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux/espaces communaux et les associations concernées par ce dispositif ainsi que tout document afférent à cette convention.

**Délibération :**

**N° : 2450-20**

**OBJET : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – ANNÉE 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la commune de Fontenay-lès-Briis, comme l'une de ses communes membres.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 10 décembre 2020 approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2020 sur la base d'une enveloppe globale de 500 000.00 €.

CONSIDERANT l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune de Fontenay-lès-Briis pour l'exercice 2020, soit **31 960 €** destinée à couvrir des dépenses relevant de la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit **31 960 €**, ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section de fonctionnement.

PRÉCISE que les crédits seront affectés à l'article 70875 du budget de la commune – année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

**Délibération :**

**N° : 2451-20**

**OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PROGRAMME 2021**

M. RABY demande des précisions car dans la liste des dépenses, au sujet de la réfection des deux cours en enrobé, il n'est pas mentionné **le revêtement partiellement végétal une proposition d'enrobé mixte** que proposait Mme JOAO lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2020.

M. DEGIVRY précise qu'une demande de subvention n'est pas le vote de l'opérationnel.

Pour toute demande de subvention le Conseil Municipal doit joindre une délibération.

Dès que la plateforme des demandes de subventions sera ouverte début 2021, la commune disposera de toutes les pièces administratives nécessaires.

M. JACQUET précise que nous ne sommes pas liés à la prestation détaillée du devis présenté avec la délibération DETR 2020.

Mme DUPONT indique que d'autres devis chez d'autres fournisseurs seront évidemment demandés.

Mme ARTUS demande pourquoi le **trottoir chemin derrière l'école** qui mène à l'école **depuis le nouveau parking le long de la rue de la Coque Salle** ne fait pas partie de la demande de subvention au titre de la DETR car il serait bien de le faire en tenant compte de normes PMR.

Mme DUPONT précise que la subvention DETR concerne des travaux dans l'école.

La DETR pourrait prendre en compte l'accessibilité PMR seulement sur des portes ou autres situés à l'intérieur de l'école et non pas sur un cheminement permettant d'accéder à celle-ci.

En revanche une autre subvention du type DSIL sera l'occasion de refaire les trottoirs aux normes PMR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDÉRANT le dispositif de la Préfecture de l'Essonne arrêté et les catégories d'opérations déclarées prioritaires pour 2021 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

CONSIDERANT que les différents travaux sur le site de l'école Georges Dortet destinés à la réfection des deux cours et leurs marquages, à l'installation de nouveaux jeux, au marquage du plateau de sport destiné aux enfants et à la sécurisation du site par l'installation de nouveaux cylindres, peuvent être éligibles à la DETR – Programme 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARRÊTE les modalités de financement du programme d'investissement 2021 pour l'école Georges Dortet, comme suit :

**DEMANDE DE SUBVENTION**

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES**

**PLAN DE FINANCEMENT**

**DEPENSES**

ENTREPRISES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
LUDOPARC	Fourniture et pose de structures de jeux avec revêtement de sol Travaux de pose de signalisation de jeux au sol dans les cours Amené et repli du chantier, panneaux et contrôle test	59 754,04 €	11 950,81 €	71 704,85 €
TPE	Réfection des 2 cours (maternelle et élémentaire) en enrobé de l'école	52 383,00 €	10 476,60 €	62 859,60 €
TPE	Réfection du marquage du plateau de sport	6 428,00 €	1 285,60 €	7 713,60 €
BEAURAIN DISTRIBUTION	Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures et extérieures de l'école	3 119,41 €	623,88 €	3 743,29 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>121 684,45 €</b>	<b>24 336,89 €</b>	<b>146 021,34 €</b>

**RECETTES**

MOYENS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
ETAT	50%		60 842,23 €
ETAT - FCTVA	16,404%		23 953,34 €
<b>TOTAL</b>			<b>84 795,57 €</b>
<b>RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>			<b>61 225,77 €</b>

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES**

ENTREPRISES	NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
LUDOPARC	Fourniture et pose de structures de jeux avec revêtement de sol Travaux de pose de signalisation de jeux au sol dans les cours Amené et repli du chantier, panneaux et contrôle test	59 754,04 €	août-21	sept.-21
TPE	Réfection des 2 cours (maternelle et élémentaire) en enrobé de l'école	52 383,00 €	juil.-21	août-21
TPE	Réfection du marquage du plateau de sport	6 428,00 €	juil.-21	août-21
BEAURAIN DISTRIBUTION	Fourniture et installation de cylindres pour les portes intérieures et extérieures de l'école	3 119,41 €	juil.-21	août-21
0	0	0,00 €		



SOLLICITE, auprès de l'Etat, une dotation la plus importante possible dans le cadre de ce projet.

DIT que la dépense résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du budget Ville 2021.

DIT que la recette résultant de la présente opération sera imputée sur la section d'investissement du budget Ville 2021 – article 1341.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à la réalisation de la présente décision et du dossier de demande de subvention.

**Délibération :**

**N° : 2452-20**

**OBJET : DÉLIBÉRATION ACTUALISATION DU LINÉAIRE VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - LOTISSEMENT LE FOUR À CHAUX**

Mme JOAO demande la modification de l'article L. 318-3 que ne peut s'appliquer parce qu'il parle d'un transfert d'office alors qu'ici c'est un transfert à l'amiable.

Il faut se référer à l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et déclassement des voies communales, **comme cela avait été fait lors de la délibération du 18 juin 2019 relative à la voirie du « Four à Chaux ».**

Mme JOAO indique que la voirie du « four à chaux » ayant été intégrée dans le domaine public de la commune **par délibération du 18 juin 2019, puis** acte notarié en date du 24 août 2020, il faut rédiger la délibération en indiquant « PRECISE le métrage linéaire de la voirie du lotissement du « Four à chaux » classée dans le domaine communal routier avec la longueur de 220 mètres linéaires ».

M. DEGIVRY annonce qu'à la demande de la Préfecture, la commune mandatera un géomètre en 2021 afin que l'ensemble de la voirie communale soit métrée.

VU l'article L 141.3 du code de la voirie routière, relatif au classement et déclassement des voies communales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la délibération 2354-19 du 18 juin 2019, approuvant, la rétrocession de la voirie, des espaces verts et du réseau d'éclairage public du lotissement « Le four à chaux ».

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	1405	RUE ALBERT CALMETTE	00 ha 05 a 82 ca
C	1406	RUE CAMILLE GUERIN	00 ha 06 a 60 ca
C	1407	RUE ALBERT CALMETTE	00 ha 02 a 58 ca
C	1409	RUE ALBERT CALMETTE	00 ha 07 a 96 ca
C	1415	RUE CAMILLE GUERIN	00 ha 00 a 23 ca

VU la délibération 2388-20 du 10 mars 2020 approuvant, la rétrocession du réseau d'assainissement et du bassin d'eaux pluviales du lotissement « Le Four à chaux » et donnant mandat à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la délibération.

VU l'acte notarié de vente établi le 24 août 2020 par Maître Stéphane PEPIN, notaire à Saint Arnoult-en-Yvelines qui conclut l'acquisition du bien moyennant le prix d'un euro (1,00 €).

CONSIDERANT le courriel en date du 3 décembre 2020 de la Préfecture, informant la commune de Fontenay-lès-Briis qu'une délibération mentionnant la longueur du mètre linéaire de voirie du « Four à chaux » est à prendre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PRECISE le métrage linéaire de la voirie du lotissement du « Four à chaux » classée dans le domaine communal routier avec la longueur **de 220 mètres linéaires**.

**Délibération :**

**N° : 2453-20**

**OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU THÉÂTRE DE BLIGNY**

Mme ~~JOAO~~ **ARTUS** demande le changement de titre de la délibération pour plus de clarté.

La demande est prise en compte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40-1 et L.2121 -22,

CONSIDÉRANT, les statuts particuliers du théâtre de Bligny qui précisent que la commune de Fontenay-lès-Briis doit être représentée par un membre titulaire, élu de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Par 16 voix pour, 2 voix contre (ARTUS et JOAO), 1 abstention (RABY)**

DÉSIGNE en tant que représentant communal au sein du conseil d'administration du Théâtre de Bligny :

- Catherine DUPONT

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement de Mme Catherine DUPONT, Jean-Michel RIVA sera suppléant sans aucun pouvoir de vote.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**M. RABY :**

- ✚ Alors que la commune semble vouloir accentuer son virage écologique, j'entrevois l'opération « cramage de sapins », alors que les consignes préfectorales sur le sujet semblent clairement interdire cette pratique. Je reconnais, pour y avoir participé plusieurs fois, le côté sympathique et rassembleur de l'opération. Ne pourrait-on pas inciter le CDF à faire plutôt une opération « broyage de sapins » ?

**Réponse de la majorité :**

M. DEGIVRY informe qu'au regard des consignes préfectorales, cette manifestation ne sera pas autorisée.

M. LAVAUD précise que le Comité des Fêtes ne remplacera pas, sous une autre forme, cet événement.

**M. RABY :**

- ✚ Suite au démontage du jeu extérieur de l'école maternelle, si le jeu n'a pas déjà été mis en déchetterie, même s'il n'est plus aux normes pour une collectivité, il serait peut-être apprécié d'un particulier de Fontenay.

Pourrait-on le vendre au plus offrant, pour un minimum symbolique, après une petite communication pour que le maximum soit informé de l'offre ? L'argent récupéré pouvant symboliquement participer au financement du nouveau.

**Réponse de la majorité :**

M. JACQUET informe que la vente d'un objet non conforme aux règles de sécurité, même en l'état et avec une décharge de l'acquéreur, ne libère pas la commune de ses responsabilités.

L'obligation aurait été de remettre le jeu en état réglementaire de sécurité avant de le confier à un acquéreur.

MM. JACQUET et DEGIVRY indiquent que le jeu est parti à la destruction.

**M. RABY :**

- ✚ L'ensemble du Conseil Municipal pourrait-il avoir des précisions sur le projet écologique envisagé sur la parcelle F384 à Verville ?

**Réponse de la majorité :**

La veille de la SAFER sur les terrains agricoles ou forestiers mis en vente a permis à la commune de faire acte de préemption sur cette parcelle de terres agricoles.

Fontenay-lès-Briis étudie trois propositions d'agriculture biologique de Messieurs EL GHALI, DAUVILLIER et DIVO.

Un inventaire des terres qui appartiennent à la commune vient d'être réalisé par le service urbanisme de la commune.

Mme JOAO a été particulièrement invitée à prendre connaissance de cette parcelle agricole, la semaine dernière, du fait de ses compétences en urbanisme.

M. CIPRES précise que le dossier de préemption est actuellement instruit et que la commune attend un retour.

Mme JOAO demande si ce terrain, particulièrement enclavé et non desservi par les réseaux, entraîne des aménagements particuliers en cas d'acquisition mise en culture biologique.

M. GOBLET précise que le chemin communal est présent et permet un accès à la parcelle agricole. Il est ouvert sur un champ. Il indique par ailleurs que la culture biologique ne nécessite pas de gros engins.

En cas d'acquisition, une réouverture du chemin communal sera à effectuer au bout de la rue de la Maugerie reprendre car une partie du chemin est actuellement occupée par un jardin privatif sans accord préalable de la mairie.

**Mme ARTUS :**

- ✚ J'ai bien pris connaissance de la décision de ne pas faire paraître la "Lettre de Fontenay" en début d'année 2021. Cette décision a-t-elle été prise en concertation avec les acteurs économiques et associatifs de notre village ?

Pourquoi ne pas profiter de cette "Lettre" 6 mois après le début du mandat pour exposer les orientations de "politique générale" dans les grands domaines de l'action municipale ?

Un bilan des projets déjà effectués et un planning pluriannuel des projets, par domaine (travaux, urbanisme, environnement, vie locale, population), prévus pour les mois et années à venir.

**Réponse de la majorité :**

Catherine DUPONT répond que ce ne sont pas aux associations de dicter la communication de la commune ; la mairie est décideuse de sa communication au même titre que les associations sont décideuses de la leur.

La Lettre de Fontenay ne paraîtra pas en ce début d'année et la commune le fera savoir en temps voulu. Catherine Dupont précise que l'action future de l'équipe municipale se trouve clairement énoncée dans le programme de la campagne électorale.

**Mme ARTUS :**

- ✚ Dans le cadre d'une reprise des activités physiques et sportives en intérieur, est-il prévu la désinfection régulière des équipements (tatamis par ex) et la possibilité d'aérer en ouvrant les velux du Dojo comme indiqué dans le protocole sanitaire ?

**Réponse de la majorité :**

Plusieurs réponses ayant déjà été apportées dans le cadre de la délibération de mise à disposition des locaux communaux, M. JACQUET précise qu'il est en prise avec la société VELUX pour une réparation du VELUX qui ne s'ouvre plus.

Cependant, même réparé, ce VELUX ne servira pas de système de ventilation.

M. DEGIVRY indique qu'~~Ainsi~~, il est prévu de laisser les portes du dojo ouvertes pour aérer.

M. SCHMIDT précise qu'en ce début d'année seraient concernés par une reprise des cours uniquement le périscolaire et les enfants du COF.

Cette association sportive a validé le protocole sanitaire de la commune pour l'utilisation des locaux communaux et assurera le ménage et la désinfection du dojo.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Ce procès-verbal sera approuvé lors du Conseil municipal du XX janvier 2021, après en avoir délibéré à :

**voix pour,      voix contre et abstention**

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 15 décembre 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.